

DECISION N° 07 DU 10 FEVRIER 1998
RELATIVE A LA SALLE DU MARCHE DES
VALEURS DU TRESOR

Le Directeur Général du Trésor,

- Vu le décret exécutif N° 95.54 du 15 février 1995 fixant les attributions du Ministre des Finances ;

- Vu le décret exécutif N° 95.55 du 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances ;

- Vu le décret présidentiel du 06 Mars 1996 portant nomination du Directeur Général du Trésor ;

- Vu l'arrêté 14 Octobre 1996 portant délégation de signature au Directeur Général du Trésor ;

- Vu l'arrêté N° 08 du 21 Janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant.

DECIDE

Article 1^{ER} : La présente décision a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Salle du Marché des Valeurs du Trésor, ci-après dénommée « la salle du marché ».

Article 2 : Conformément aux articles 16 et 30 de l'arrêté n° 08 du 21 Janvier 1998, la salle du marché constitue le lieu :

a/ - d'échange et de communication des informations concernant le marché des valeurs du Trésor ou ayant une conséquence sur ce marché ainsi que les données sur la conjoncture ;

b/ - d'affichage des cotes par les spécialistes en valeurs du Trésor ;

c/ - d'initiation de négociation entre spécialistes en valeurs du Trésor dans le cadre de leurs activités sur le marché des valeurs du Trésor ;

d/ - de confirmation, entre les spécialistes en valeurs du Trésor, des opérations réalisées en attendant la prise en charge de cette activité par un organisme spécialisé.

CHAPITRE I : ORGANISATION DE LA SALLE DU MARCHÉ

Article 3 : La salle du marché est gérée par la Direction des Emprunts et Engagements de l'Etat (Sous Direction des Emprunts Internes) qui assure :

- l'organisation, le fonctionnement et le bon déroulement de ses travaux ;
- la disponibilité de l'information relative aux cotes pour les spécialistes en valeurs du Trésor, au moyen d'un tableau et d'un écran ainsi que par l'entremise d'une ligne téléphonique exclusivement réservée aux fins du marché.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA SALLE DU MARCHÉ

Article 4 : La salle du marché est ouverte, aux spécialistes en valeurs du Trésor, tous les jours ouvrables entre 09h00 et 11h00.

Article 5 : Ne peuvent accéder à la salle du marché que les spécialistes en valeurs du Trésor dûment agréés par la Direction Générale du Trésor.

Article 6 : La confirmation des opérations réalisées sur le marché secondaire des valeurs du Trésor s'effectue, par les spécialistes en valeurs du Trésor, tous les jours ouvrables entre 09h00 et 10h00.

Article 7 : L'affichage des cotes, par les spécialistes en valeurs du Trésor, s'effectue tous les dimanches et mardis entre 10h00 et 11h00.

Article 8 : Les spécialistes en valeurs du Trésor sont responsables de la communication, dans les délais requis des informations relatives aux transactions (prix/taux/quantité).

Article 9 : Les cotes affichées au niveau de la salle du marché restent valables et engagent fermement l'offreur d'achat et de vente jusqu'à la prochaine séance d'affichage ou jusqu'à ce que la quantité mise sur le marché soit transigée.

Article 10 : Les spécialistes en valeurs du Trésor sont tenus de respecter, lors de l'affichage des cotes, d'une part la marge maximum fixée entre les cours acheteurs et les cours vendeurs et d'autres part la quantité minimum, fixées par le cahier des charges.

Article 11 : Les spécialistes en valeurs du Trésor peuvent, une fois que les quantités affichées sont transigées, procéder de gré à gré à des négociations sur d'autres quantités selon des taux pouvant être différents de ceux affichés.

Article 12 : Sur la base des informations communiquées par les spécialistes en valeurs du Trésor, la Direction des Emprunts et Engagements de l'Etat assure, de façon régulière, la diffusion d'une synthèse des transactions réalisées et les conditions pratiquées, par les moyens de communication appropriés. Cette synthèse concerne :

- a/ - les quantités globales transigées,
- b/ - la plus haute cote avec quantités transigées;
- c/ - la plus basse cote avec quantité transigées;
- d/ - la cote de la dernière transaction passée en compensation;
- e/ - la variation de la cote par rapport à la cote de la séance précédente.

Article 13 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Salle du Marché sont prises en charge dans le cadre des crédits budgétaires affectés à la Direction Générale du Trésor au titre du fonctionnement.

Article 14 : Une situation mensuelle des transactions est transmise par chaque spécialiste en valeurs du Trésor à la Direction Générale du Trésor dans la première semaine du mois considéré.

Article 15 : Le Directeur des emprunts et des engagements de l'Etat est chargé de l'application de la présente décision.

Mohamed YOUNSI

Directeur Général du Trésor